Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 038-213805278-20261002-08_02102026_15-DE

MAIRIE
VAUJANY

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS :	11
EN EXERCICE :	11
PRESENTS :	9
VOTANTS :	11
POUR :	11
ABSTENTION :	0
CONTRE :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le deux octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 28 septembre 2026

Présents : Yves GENEVOIS, Eric BASSET, Mariane MICHEL, Philippe KOZMIN, , Eric DOURNON, Valérie MARTINET, Séverine VAQUERIZO, Elvina SAVIOUX, Nicolas ARNAUD

Absents : Patrick CHANOUX et Laurence LATTARD

Pouvoir : Patrick CHANOUX à Yves GENEVOIS et Laurence LATTARD à Mariane MICHEL

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Délibération n° 08-02102026-15 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et constatation de créances éteintes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le comptable public (Service de Gestion de Comptable de la Mure) s'efforce au quotidien de recouvrer l'ensemble des recettes qui sont dues à la Commune de Vaujany.

Toutefois, dans certaines situations spécifiques, le recouvrement s'avère impossible ou socialement injustifié. Le présent projet de délibération vise à statuer sur deux dossiers distincts :

1. Admissions en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 2 juin 2026, le Service de Gestion de Comptable a conclu, sur proposition du comptable public, à l'irrécouvrabilité des titres de recettes listés dans l'état en annexe et que plus aucune poursuite ne peut être envisagée.

Ces créances concernent des titres anciens pour lesquels l'ensemble des voies de recours et de poursuites (huissiers, saisies) ont été épuisées par le Trésor Public, sans succès (pour des motifs d'insolvabilité notoire ou de disparition des débiteurs).

2. Créances éteintes

Monsieur le Maire expose qu'il convient également de constater l'extinction de certaines créances dont le recouvrement est rendu juridiquement impossible. Contrairement aux non-valeurs, ces situations découlent d'une décision légale ou judiciaire qui fait disparaître juridiquement l'obligation de payer du débiteur. Il convient donc de procéder à leur admission en créances éteintes afin d'ajuster les écritures comptables de la commune.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acceptabilité de ces demandes et propose d'adopter la délibération suivante;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2343-1 et R.1617-24 ;
VU l'article R276-2 du livre des procédures fiscales ;
VU l'état des créances irrécouvrables présenté par le comptable public en date du 2 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 038-213805278-20261002-08_02102026_15-DE

VU l'état des créances éteintes présenté par le comptable public en date du [illegible]

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- D'accepter l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable public pour un montant global de 422.93 €, conformément à l'état détaillé qui reste annexé de manière confidentielle à la présente délibération ;
- D'autoriser l'admission en créances éteintes des titres présentés par le comptable public pour un montant global de 446.54 €, conformément à l'état détaillé qui reste annexé de manière confidentielle à la présente délibération ;
- Dit que les crédits correspondants à ces deux opérations sont prévus et inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2026, au chapitre 65 ;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire

Yves GENEVOIS

MAIRIE DE VAUJANY * 38114 (Isère) *

Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le